



N° chrono : BB/BL/NM/2021_M_176

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 6/05/2021
Société « Massilly France »**

N° S3IC : 0054.01676

Commune(s) : MASSILLY

Visite :	administrative	programmée	annoncée	PPC	Régime	A
Priorité :	à enjeux	Attribut S3IC n° 1 : Air ; Attribut S3IC n° 2 : PC : Fluides frigo/SAO/GESF ; Attribut S3IC n° 3 : Déchets ;				

Liste des installations inspectées :

- Lignes de vernissage « V1 », « V2 », « V3 » ;
- Stockages des liquides inflammables ;
- Stockages des déchets ;
- Extérieur des installations.

Référentiel de l'inspection :

- *code de l'environnement – article R. 543-99 ;*
- *arrêté préfectoral n° DCL/BRE/2017-89-2 du 30 mars 2017 (AP1) ;*
- *arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (AM FF) ;*
- *rapport de l'inspection référencé : BL/NM/040121/1377/1 – constat n° 20211126-6.*

Personne(s) rencontrée(s) :

- *le directeur des opérations ;*
- *le directeur « qualité, hygiène, sécurité et environnement des sites Massilly France (MF) et Massilly Printing Solutions (MPS) ;*
- *le coordinateur « hygiène, sécurité et environnement des sites « MF » et « MPS » ;*

- *le coordinateur « sécurité » du site « MF » ;*
- *l'apprenti « qualité, hygiène, sécurité et environnement ».*

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'inspection de l'environnement, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Contexte :

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle a porté principalement sur la prévention de la pollution atmosphériques et en particulier concernant les émissions de composés organiques volatils, l'établissement étant classé au titre de la Directive IED pour l'utilisation de solvants organiques.

Synthèse :

Lors de l'inspection :

- 3 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants :
 - les résultats des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2020 montrent plusieurs dépassements des valeurs limites d'émissions ;
 - la fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes de type « HFC » n'est pas respectée ;
 - le tonnage des déchets non-dangereux, produits en 2020 déclarés sur la plate-forme GEREPI, est erroné.
- 1 demande de compléments est formulée.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- constats à traiter par courrier.

Les rédacteurs	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Benoît BOURGUIGNON</i>  <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Bertrand LAMURE</i>  <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Patrice CHEMIN</i>  <i>Le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire</i>

Annexe 1 : tableau des constats

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire																																																																																																																
Article 3.2.3	<p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), - à une teneur en concentration en O₂ ou CO₂ de référence à 20 %. <p>Pour les incinérateurs (conduits 1_1, 2_1 et 3_1), la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.</p> <table border="1" data-bbox="303 643 886 960"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>1_1 2_1 3_1</th> <th>1_2 2_2 3_2</th> <th>6_1 6_2</th> <th>4 5</th> <th>8 9</th> <th>de : 7_1 à : 7_14</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Paramètres</td> <td>Vernissage ligne V1 V2 V3</td> <td>Tunnel de séchage extraction lignes V1 V2 V3</td> <td>Zone de lavage solvant CR27</td> <td>Rechampissage vernis</td> <td>Rechampissage poudre</td> <td>Étuvés de joints</td> </tr> <tr> <td></td> <td>[...] mesurées mg/m³</td> <td>[...] mesurées kg/h</td> <td>[...] mesurées mg/m³</td> <td>[...] mesurées kg/h</td> <td>[...] mesurées mg/m³</td> <td>[...] mesurées kg/h</td> </tr> <tr> <td>Vitesse m/s</td> <td>8</td> <td>8</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>de 5 à 8</td> </tr> <tr> <td>Débit m³/h</td> <td>5500</td> <td>5500</td> <td><600</td> <td><600</td> <td><600</td> <td>>600</td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td>20 2</td> <td>50 2</td> <td>75 >2</td> <td>50 2</td> <td>/ /</td> <td>110 2</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>50 1</td> </tr> <tr> <td>CH4</td> <td>50 5</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 15</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>100 15</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>300 25</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> </tr> <tr> <td>Poussières totales</td> <td>100 1</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>100 < ou = 1</td> <td>100 0,5</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="303 992 886 1167"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th> <th>1_1 2_1 3_1</th> <th>1_2 2_2 3_2</th> <th>6_1 6_2</th> <th>4 5</th> <th>8 9</th> <th>de : 7_1 à : 7_14</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Paramètres</td> <td>Vernissage ligne V1 V2 V3</td> <td>Tunnel de séchage extraction lignes V1 V2 V3</td> <td>Zone de lavage solvant CR27</td> <td>Rechampissage vernis</td> <td>Rechampissage poudre</td> <td>Étuvés de joints</td> </tr> <tr> <td></td> <td>[...] mesurées mg/m³</td> <td>[...] mesurées kg/h</td> <td>[...] mesurées mg/m³</td> <td>[...] mesurées kg/h</td> <td>[...] mesurées mg/m³</td> <td>[...] mesurées kg/h</td> </tr> <tr> <td>Somme des COV annexe III (AM 2/298)</td> <td>20 0,1</td> <td>20 0,1</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>/ /</td> <td>20 0,1</td> </tr> </tbody> </table> <p>On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants</p>	N° de conduit	1_1 2_1 3_1	1_2 2_2 3_2	6_1 6_2	4 5	8 9	de : 7_1 à : 7_14	Paramètres	Vernissage ligne V1 V2 V3	Tunnel de séchage extraction lignes V1 V2 V3	Zone de lavage solvant CR27	Rechampissage vernis	Rechampissage poudre	Étuvés de joints		[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	Vitesse m/s	8	8	5	5	5	de 5 à 8	Débit m ³ /h	5500	5500	<600	<600	<600	>600	COVNM	20 2	50 2	75 >2	50 2	/ /	110 2	HCl	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	50 1	CH4	50 5	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	CO	100 15	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	NOx	100 15	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	SO2	300 25	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	Poussières totales	100 1	/ /	/ /	/ /	100 < ou = 1	100 0,5	N° de conduit	1_1 2_1 3_1	1_2 2_2 3_2	6_1 6_2	4 5	8 9	de : 7_1 à : 7_14	Paramètres	Vernissage ligne V1 V2 V3	Tunnel de séchage extraction lignes V1 V2 V3	Zone de lavage solvant CR27	Rechampissage vernis	Rechampissage poudre	Étuvés de joints		[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	Somme des COV annexe III (AM 2/298)	20 0,1	20 0,1	/ /	/ /	/ /	20 0,1	<p>Constat n° 20210506-1 – non-conformité</p> <p>Constat n° 20210506-2 – observation</p> <p>Constat n° 20210506-3 – demande de compléments</p>	<p>L'inspection a examiné les rapports de mesures des rejets atmosphériques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport du 04/12/2020 concernant les mesures effectuées du 19/10/2020 au 22/10/2020 sur les lignes de vernissage 1, 2 et 3 (rejets : « 1_1 », « 1_2 », « 2_1 », « 2_2 », « 3_1 », et « 3_2 »); • Rapport du 22/01/2021 concernant les mesures effectuées du 19/10/2020 au 22/10/2020 sur les conduits « 4 », « 7-2 », « 7-3 », « 7-4 », « 7-6 », « 7-7 » et « 7-8 ». <p>L'exploitant a également transmis un plan d'actions associées aux résultats de ces rapports de mesure et daté du 12 mars 2021.</p> <p>Les résultats des rapports de mesures appellent les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oxydateur « V1 » (1_1) : la concentration en CO est de 176 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³; • Oxydateur « V2 » (2_1) : la concentration en NOx est de 154 mg/Nm³ pour une VLE de 100 mg/Nm³; • Hotte de séchage « V1 » (1_2) : la concentration en COVNM est de 77,4 mg/Nm³ pour une VLE de 50 mg/Nm³; • Étuve « ligne 3 » (7_3) : la concentration en COV annexe III est de 37 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³. Il est à noter que la concentration en CH4 est très élevée (933 mg/Nm³ mais pas de VLE); • Étuve « Famila Wiss 2 » (7_4) : la concentration en COV annexe III est de 36,7 mg/Nm³ pour une VLE de 20 mg/Nm³; • Étuve « ligne 21 » (7_7) : la concentration en COVNM est de 115 mg/Nm³ pour une VLE de 110 mg/Nm³. <p>Constat n° 20210506-1-non-conformité : les résultats des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2020 montrent plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission.</p> <p>Concernant les conclusions du rapport, il est à noter que le rapport du 04/12/2020 concernant les rejets des lignes de vernissage conclut à</p>
N° de conduit	1_1 2_1 3_1	1_2 2_2 3_2	6_1 6_2	4 5	8 9	de : 7_1 à : 7_14																																																																																																													
Paramètres	Vernissage ligne V1 V2 V3	Tunnel de séchage extraction lignes V1 V2 V3	Zone de lavage solvant CR27	Rechampissage vernis	Rechampissage poudre	Étuvés de joints																																																																																																													
	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h																																																																																																													
Vitesse m/s	8	8	5	5	5	de 5 à 8																																																																																																													
Débit m ³ /h	5500	5500	<600	<600	<600	>600																																																																																																													
COVNM	20 2	50 2	75 >2	50 2	/ /	110 2																																																																																																													
HCl	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /	50 1																																																																																																													
CH4	50 5	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /																																																																																																													
CO	100 15	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /																																																																																																													
NOx	100 15	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /																																																																																																													
SO2	300 25	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /																																																																																																													
Poussières totales	100 1	/ /	/ /	/ /	100 < ou = 1	100 0,5																																																																																																													
N° de conduit	1_1 2_1 3_1	1_2 2_2 3_2	6_1 6_2	4 5	8 9	de : 7_1 à : 7_14																																																																																																													
Paramètres	Vernissage ligne V1 V2 V3	Tunnel de séchage extraction lignes V1 V2 V3	Zone de lavage solvant CR27	Rechampissage vernis	Rechampissage poudre	Étuvés de joints																																																																																																													
	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h	[...] mesurées mg/m ³	[...] mesurées kg/h																																																																																																													
Somme des COV annexe III (AM 2/298)	20 0,1	20 0,1	/ /	/ /	/ /	20 0,1																																																																																																													

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
	<p>utilisée.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.</p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>		<p>l'absence de COV annexe III alors les résultats des mesures font apparaître la présence d'aldéhyde dans les rejets, en particulier de formaldéhyde au niveau de la ligne « V1 » (1,7 mg/Nm³ en formaldéhyde). Pour ce polluant, il est rappelé que le formaldéhyde est désormais classé H350, et qu'à ce titre une VLE de 2 mg/Nm³ doit être respectée.</p> <p>Constat n° 20210506-2-observation : l'exploitant prendra l'attache de l'organisme ayant fait les mesures pour lui indiquer l'anomalie présente dans son rapport sur les résultats en COV spécifiques.</p> <p>Un point d'avancement du plan d'actions de l'exploitant suite à ces non-conformités a été fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • oxydateur « V1 » : l'exploitant prévoit de remplacer l'oxydateur thermique en novembre 2021 ; • oxydateur « V2 » : une contre-mesure est prévue en juin 2021 avec un contrôle de la température. En fonction des résultats, un nouveau réglage de l'oxydateur thermique sera fait en association avec le fournisseur de l'équipement ; • hotte de séchage « V1 » : l'exploitant n'a pas identifié d'actions. Toutefois un dépassement au niveau de ce conduit peut-être lié à un problème d'aspiration en amont donc lié à l'oxydateur ; • étuve « ligne 3 » : doute de l'exploitant sur le résultat en COV annexe III. Pour le CH₄ une action de réglage de la combustion a été faite. Une contre-mesure est prévue. La date de réalisation doit être confirmée par l'exploitant ; • étuve « Familia Wiss 2 » : doute de l'exploitant sur le résultat. Une contre-mesure est prévue en juin 2021 ; • étuve « ligne 21 » : l'exploitant ne sait expliquer ce résultat. Une contre-mesure est prévue en juin 2021 ; <p>Constat n° 20210506-3-demande de compléments : l'exploitant transmettra à l'inspection une mise à jour de son plan d'actions après la réalisation des mesures prévues en juin 2021. Le plan d'actions devra intégrer la non-conformité sur la hotte de séchage « V1 ».</p>

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire																																																														
Art 5.1.3	<p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Codes des déchets</th> <th>Nature des déchets (en t)</th> <th>Production maximale annuelle (en t)</th> <th>Mode de stockage sur site</th> <th>Quantité maximale stockée sur site (en t)</th> <th>Élimination et traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="9">Déchets non dangereux</td> <td>16 01 20</td> <td>Verre : bâtiment/équipement</td> <td>2</td> <td>Bacs/pallettes spécifiques</td> <td>0,2</td> <td>D13</td> </tr> <tr> <td>17 04 02</td> <td>Aluminium</td> <td>20</td> <td>Benne</td> <td>2,5</td> <td>R13</td> </tr> <tr> <td>19 12 02</td> <td>Fer étancé + ferraille : production</td> <td>4500</td> <td>Benne</td> <td>8</td> <td>R13</td> </tr> <tr> <td>15 01 01</td> <td>Cartons : production</td> <td>100</td> <td>Benne</td> <td>15</td> <td>R13</td> </tr> <tr> <td>20 01 39</td> <td>Plastique : production</td> <td>30</td> <td>Benne</td> <td>1,5</td> <td>R13</td> </tr> <tr> <td>20 01 38</td> <td>Bois : production</td> <td>200</td> <td>Benne</td> <td>2,5</td> <td>R13</td> </tr> <tr> <td>08 04 10</td> <td>Mélanges joint : capsules/fonds</td> <td>55</td> <td>GRV, fûts</td> <td>4</td> <td>D13, R12</td> </tr> <tr> <td>16 02 14</td> <td>Câbles électriques</td> <td>0,5</td> <td>Fûts</td> <td>0,2</td> <td>R13</td> </tr> <tr> <td>20 03 01</td> <td>DIB : production</td> <td>45</td> <td>Compacteur</td> <td>2,5</td> <td>D15</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets (en t)	Production maximale annuelle (en t)	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site (en t)	Élimination et traitement	Déchets non dangereux	16 01 20	Verre : bâtiment/équipement	2	Bacs/pallettes spécifiques	0,2	D13	17 04 02	Aluminium	20	Benne	2,5	R13	19 12 02	Fer étancé + ferraille : production	4500	Benne	8	R13	15 01 01	Cartons : production	100	Benne	15	R13	20 01 39	Plastique : production	30	Benne	1,5	R13	20 01 38	Bois : production	200	Benne	2,5	R13	08 04 10	Mélanges joint : capsules/fonds	55	GRV, fûts	4	D13, R12	16 02 14	Câbles électriques	0,5	Fûts	0,2	R13	20 03 01	DIB : production	45	Compacteur	2,5	D15	Absence d'observation	<p>Un contrôle par sondage des zones d'entreposage de déchets a été effectué.</p> <p>Il n'a pas été constaté de dépassement des quantités maximales autorisées.</p>
Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets (en t)	Production maximale annuelle (en t)	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site (en t)	Élimination et traitement																																																											
Déchets non dangereux	16 01 20	Verre : bâtiment/équipement	2	Bacs/pallettes spécifiques	0,2	D13																																																											
	17 04 02	Aluminium	20	Benne	2,5	R13																																																											
	19 12 02	Fer étancé + ferraille : production	4500	Benne	8	R13																																																											
	15 01 01	Cartons : production	100	Benne	15	R13																																																											
	20 01 39	Plastique : production	30	Benne	1,5	R13																																																											
	20 01 38	Bois : production	200	Benne	2,5	R13																																																											
	08 04 10	Mélanges joint : capsules/fonds	55	GRV, fûts	4	D13, R12																																																											
	16 02 14	Câbles électriques	0,5	Fûts	0,2	R13																																																											
	20 03 01	DIB : production	45	Compacteur	2,5	D15																																																											
Art 6.1.1	L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité,	Absence d'observation	À la demande de l'inspection, l'exploitant a pu sortir l'inventaire des stocks de liquides inflammables (matières premières) présents sur son installation.																																																														

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire									
	emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.		<p>La quantité était inférieure à la limite autorisée.</p> <p>Par ailleurs les stockages de produits dangereux ont été vus par sondage lors de la visite des installations. Ceux-ci n'appellent pas de remarque.</p>									
Art 8.2.2.1	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Constat 20210506-4-observation	<p>Le jour de l'inspection, des travaux sont en cours dans les bâtiments administratifs. Le camion d'un artisan était stationné à la limite de la zone d'interdiction de stationnement pour permettre l'accès à la réserve d'eau.</p> <p>Constat n° 20210506-4-observation : l'exploitant doit veiller à ce que les véhicules des intervenants extérieurs ne puissent pas gêner une éventuelle intervention des services de secours.</p>									
Article 9.2.2	<p>L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :</p> <table border="1" data-bbox="377 1033 900 1124"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Type de mesures ou d'estimation</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>COVNM</td> <td>Plan de gestion de solvant</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>COV spécifiques</td> <td>Plan de gestion de solvant</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence	COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle	COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle	Constat n° 20210506-5 – observation	<p>Un examen détaillé du plan de gestion des solvants pour l'année 2020 a été fait.</p> <p>La méthode utilisée par l'exploitant a été mise à jour suite aux remarques de l'inspection sur le site du groupe à Mâcon (Massilly Printing Solutions).</p> <p>Une nette amélioration de la méthode utilisée est notée. Le document appelle de la part de l'inspection les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> flux « I1 » (achat et utilisation de solvants) : les quantités de produits sont obtenues à partir des livraisons et de la différence de stock entre le début et la fin d'année. Les concentrations en solvants de chaque produit sont obtenues à partir des fiches de données de sécurité (FDS). L'exploitant n'utilise pas de solvant CMR. <p>Un suivi en interne des consommations est fait mensuellement afin d'identifier les surconsommations éventuelles sur les lignes de</p>
Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence										
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle										
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle										

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
			<p>production. Ce suivi, pour le début de l'année 2021, a été présenté.</p> <p>L'examen du PGS a montré qu'une partie du solvant de nettoyage « CR27 » qui est régénéré n'avait pas été correctement comptabilisé.</p> <p>L'exploitant a également déterminé, à partir des solvants utilisés, un facteur de conversion afin de passer de mesures dans les rejets en équivalent carbone à des données en masses de solvants utilisables dans son bilan. Le calcul du facteur de conversion nécessite d'utiliser les caractéristiques des solvants employés telles que la masse molaire, le nombre d'atome de carbone et le facteur de réponse de l'appareil de mesure. L'examen des données utilisées a montré que des coquilles étaient présentes dans le tableau de calcul de l'exploitant, ce qui peut conduire à un facteur de conversion erroné.</p> <ul style="list-style-type: none"> • flux « I2 » (solvants régénérés en interne) : l'exploitant ne régénère pas de solvants en interne. Ce flux est nul. • flux « O1 » (rejets canalisés) : l'exploitant utilise les résultats des mesures ponctuelles faites pour chaque point de rejet et les extrapole à l'année en fonction du taux de fonctionnement effectif de chaque équipement. Une conversion est faite des résultats de mesures brutes à l'aide du facteur de conversion calculé. L'exploitant a indiqué qu'il y avait peu de fluctuations au niveau des lignes de production et donc qu'une extrapolation était possible du fait de la bonne représentativité des mesures effectuées. <p>Le PGS ne concerne que les entrées et sorties liées aux activités qui utilisent des solvants au niveau de l'établissement. Il ne concerne donc pas en particulier les rejets des étuves pour la mise en place de joints dans les capsules fabriquées. Or, l'exploitant a intégré au poste « O1 », les rejets des étuves, ce qui va fausser le bilan (les COV rejetés n'étant pas comptés en entrée). L'exploitant doit retirer du PGS les rejets canalisés de COV provenant des étuves. Ces rejets doivent toutefois être intégrés aux émissions totales du site hors PGS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • flux « O4 » (rejets diffus) : ce poste est obtenu par équilibrage du

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
			<p>bilan matière.</p> <ul style="list-style-type: none"> • flux « O5 » (solvants détruits) : l'exploitant utilise les mesures ponctuelles faites sur chaque oxydateur thermique et les données de production lors des mesures pour calculer un taux de captation des solvants. Ce taux est ensuite appliqué à la quantité de solvants utilisée pour déterminer la quantité de solvants détruite. La méthode globale est satisfaisante, mais l'exploitant doit voir si des marges de progrès sont possibles pour diminuer les postes d'incertitudes, ce calcul étant dimensionnant pour le calcul des émissions de COV. Les points suivants doivent notamment être pris en compte ou étudiés : <ul style="list-style-type: none"> ◦ l'exploitant déduit les solvants périmés de la quantité de solvants envoyée vers les oxydateurs. Toutefois cette déduction n'est pas faite au bon endroit dans la formule de calcul. ◦ l'exploitant n'utilise pas le rendement des oxydateurs pour déterminer la quantité de solvants détruite. Cela doit être ajouté. Ce point a peu d'impact en 2020 du fait des rendements importants (> 99,9 %). ◦ le rendement de destruction est obtenu en faisant le ratio entre les solvants mesurés en amont de l'oxydateur et les solvants mesurés en aval. Or, le point de mesure utilisé en aval des oxydateurs ne permet pas de mesurer l'ensemble du flux de COV, car une partie des gaz chauds est réutilisée dans la vernisseuse pour sécher les feuilles. L'exploitant doit trouver un moyen de déterminer le flux total de COV en aval des oxydateurs thermiques. ◦ l'exploitant doit voir s'il peut déterminer la quantité exacte de solvants utilisée lors des mesures plutôt que de faire un calcul à partir des quantités de feuilles vernies. • flux « O6 » (solvants dans les déchets) : l'exploitant utilise les quantités de déchets produits et une estimation du pourcentage de solvants dans les déchets. Une coquille s'est glissée pour le pourcentage de solvants du déchet de catégorie 08-01-11 (pourcentage indiqué de 58,6 % au lieu de 56,8 %). • flux « O8 » (solvants régénérés en externe) : l'exploitant utilise les

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
			<p>quantités de déchets expédiés et le pourcentage de solvants régénérés (informations du prestataire). La quantité de solvant de nettoyage « CR27 » régénérée est supérieure à la quantité utilisée figurant au poste « I1 » du PGS. Cela est dû à une comptabilisation incomplète des solvants régénérés en externe et réutilisés en entrée (cf point « I1 »).</p> <p>Constat n° 20210506-5-observation : l'exploitant doit prendre en compte les remarques ci-dessus concernant l'élaboration de son plan de gestion des solvants.</p> <p>Le plan de gestion des solvants montre des émissions totales de 74,325 tonnes de solvants, dont 67,519 tonnes pour les émissions diffuses. La quantité de solvants utilisée étant de 393,395 tonnes, les émissions diffuses représentent ainsi 17,07 % de la quantité de solvants utilisée, ce qui est inférieur à la valeur limite de 20 %.</p>
Art 9.2.6	<p>« L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.</p> <p>L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ». </p>	Constat n° 20210506-6 – non-conformité	<p>L'exploitant a transmis son registre des déchets dangereux et non dangereux. L'ensemble des informations requises sont présentes.</p> <p>L'exploitant a effectué sa déclaration concernant les déchets sur la plateforme GEREP. Un écart sur les tonnages a été constaté concernant les déchets non-dangereux (le tonnage déclaré sur GEREP est inférieur à celui figurant dans le registre de l'exploitant), lié à un problème de formule dans le fichier du registre.</p> <p>Constat 20210506-6-non-conformité : le tonnage de déchets non-dangereux produits en 2020 déclarés sur la plateforme GEREP est erroné.</p>
Rapport de l'inspection référencé : BL/NM/042101/1337/1 approuvé le 5 janvier 2021			
Constat n°	Demande de compléments :	Absence	Un point d'avancement des actions restant à mettre en œuvre a été fait :

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
20201126-6	l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs permettant d'apprecier la prise en compte des observations du SDIS (aspect opérationnel des moyens à mobiliser) dans le cadre de son projet	d'observation	<ul style="list-style-type: none"> La matérialisation de la plate-forme d'aspiration a été faite ; L'ajout de 2 prises de diamètre nominal 100 millimètres (DN100) sur la bâche souple de 400 m³ est prévue pour le troisième trimestre de l'année 2021. La solution technique a été validée avec le SDIS ; L'installation d'une échelle graduée sur la réserve de 430 m³ est prévue au troisième trimestre de l'année 2021.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (AM FF) ;

Article 4	<p>La période maximale, entre deux contrôles prévus à l'article 1^{er}, est précisée dans le tableau suivant :</p> <p>Arrêté du 17 juillet 2019, article 4) La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="10">CATÉGORIE DE FLUIDE</th><th rowspan="2">CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT</th><th colspan="2">PÉRIODE DES CONTRÔLES</th></tr> <tr> <th>en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3</th><th>si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2 kg ≤ charge < 30 kg</td><td>12 mois</td><td></td></tr> <tr> <td>30 kg ≤ charge < 300 kg</td><td>6 mois</td><td></td></tr> <tr> <td>300 kg ≤ charge</td><td>3 mois</td><td></td></tr> <tr> <td>5 t. éq. CO₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO₂</td><td>12 mois</td><td>24 mois</td></tr> <tr> <td>50 t. éq. CO₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO₂</td><td>6 mois</td><td>12 mois</td></tr> <tr> <td>Équipement mobile</td><td>3 mois</td><td>6 mois</td></tr> <tr> <td>500 t. éq. CO₂ ≤ charge</td><td>Équipement fixe</td><td>6 mois</td></tr> <tr> <td>Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3</td><td>3 mois</td><td></td></tr> </tbody> </table>	CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES		en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		300 kg ≤ charge	3 mois		5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois	Équipement mobile	3 mois	6 mois	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement fixe	6 mois	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois		<p>Constat n° 20210506-7 – non-conformité</p> <p>Un contrôle par sondage du respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité a été fait. Les groupes froids avec une périodicité annuelle ont bien été contrôlés en 2020.</p> <p>Pour le groupe froid de la machine d'impression 4 couleurs, contenant 32 kg de R410 (gaz HFC - soit 66 t.éq. CO₂), et soumis à un contrôle tous les 6 mois (pas de détecteur de fuite), le dernier contrôle date du 08/10/2020. Cet équipement est donc en retard pour son contrôle d'étanchéité.</p> <p>L'organisation, pour le suivi de ces contrôles réglementaires, doit être renforcée.</p>
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT			PÉRIODE DES CONTRÔLES																												
			en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé																												
	2 kg ≤ charge < 30 kg		12 mois																													
	30 kg ≤ charge < 300 kg		6 mois																													
	300 kg ≤ charge		3 mois																													
	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂		12 mois	24 mois																												
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂		6 mois	12 mois																												
	Équipement mobile		3 mois	6 mois																												
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge		Équipement fixe	6 mois																												
	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois																														
Article 6	« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement	Absence d'observation	La présence de la vignette a été vérifiée par sondage sur les équipements.																													

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
	<p>la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène ».</p>		
Article 11	<p>« La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention ».</p>	Absence d'observation	<p>Les fiches d'intervention pour les contrôles d'étanchéité sont bien formalisées sous le CERFA n°15 497.</p>

Code de l'environnement (CE) – partie réglementaire – Livre V – Titre IV – Chapitre III – Section 6

Article R.	« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité	Absence	La société SAFRICLIM dispose d'une attestation de capacité (attestation
------------	---	---------	---

Article	Prescription contrôlée	Constat	Commentaire
543-99	<p>délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.</p> <p>L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer ».</p>	d'observation	n°12 169).